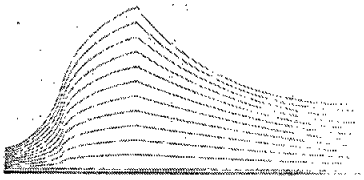

Chambre **2**
Numéro de rôle **2015/AM/101**
ALLIANZ BENELUX SA / **H - S**
Numéro de répertoire **2016/**
Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats et réservant à statuer sur le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 18 avril 2016

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES - accident sur le chemin du travail - résidence - détective privé - respect de la vie privée - jurisprudence Antigone – écartement.

Article 8, §1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

EN CAUSE DE :

S.A. ALLIANZ BENELUX, anciennement dénommée S.A. ALLIANZ BELGIUM, inscrite à la BCE sous le n° 0403.258.197, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de Laeken, 35,

Partie appelante, représentée par Maître Charles de STEXHE substituant Maître Hubert de STEXHE, avocat à 6000 Charleroi, boulevard Audent, 48.

CONTRE :

1. **Monsieur Alain H**

2. **Madame Rita S**

Parties intimées, représentées par Maître Valéry GOSSELAIN, avocat à 7911 Frasnes-lez-Buissenal, rue Léon Desmottes, 72.

***

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de la S.A. ALLIANZ BELGIUM, entrée au greffe le 17 mars 2015 ;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, §2, du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 15 février 2016 ;
- les conclusions de Monsieur Alain H et Madame Rita S , entrées au greffe le 11 juin 2015 ;

- les conclusions de la S.A. ALLIANZ BELGIUM, entrées au greffe les 3 et 4 août 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur Alain H et Madame Rita S entrées au greffe les 14 et 15 septembre 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la S.A. ALLIANZ BELGIUM, entrées au greffe les 9 et 12 octobre 2015 ;
- l'avis de remise, basé sur l'article 754 du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 21 mars 2016 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 9.) de Monsieur Alain H et Madame Rita S , déposées lors de l'audience du 21 mars 2016 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 13.) et la note d'audience relative au changement de dénomination de la S.A. ALLIANZ BELGIUM, déposées lors de l'audience du 21 mars 2016.

Lors de l'audience du 21 mars 2016, la cour entend les parties.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

La S.A. ALLIANZ BENELUX interjette appel du jugement du 28 novembre 2014 de la 2e chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai (R.G. 11/140/A).

Elle demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer en tous points le jugement précité ;
- déclarer la demande originaire recevable mais non fondée et en débouter Monsieur Alain H et Madame Rita S ;
- fixer l'indemnité de procédure à 120,25 € par instance.

Monsieur Alain H et Madame Rita S demandent à la cour de :

- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- en débouter la S.A. ALLIANZ BENELUX ;
- confirmer le jugement précité ;
- condamner la S.A. ALLIANZ BENELUX aux frais et dépens des instances, non liquidés.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Le 19 janvier 2008, Monsieur Cédric H domicilié chez ses parents à , , décède à la suite d'un accident de la circulation, alors qu'il venait de passer la nuit avec sa compagne, Madame Marie V , dans la maison de la mère de celle-ci, à . et qu'il se rendait à son lieu de travail au sein de l'A.S.B.L. Les Charmilles, située à 7608 Wiers, Grand Rue, 32.

Monsieur Daniel M détective privé, rédige un rapport d'inspection pour le compte de l'assureur-loi.

Par courrier du 28 mars 2008, l'assureur-loi décline son intervention au motif que le défunt ne se trouvait pas sur le chemin du travail.

Par citation signifiée le 14 janvier 2011, Monsieur Alain H et Madame Rita S , parents du défunt, assignent l'assureur-loi, MENSURA CAISSE COMMUNE D'ASSURANCES, devant le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai.

Par jugement du 24 février 2012, le tribunal ordonne des enquêtes d'office à charge de Monsieur Alain H et Madame Rita S sur le fait suivant :

« *Feu Monsieur Cédric H séjournait régulièrement et habituellement chez son amie Mademoiselle Marie V avec qui il entretenait une relation présentant un caractère de stabilité* ».

Le 4 juin 2012, Madame Marie V est entendue lors de ces enquêtes.

Par jugement du 28 novembre 2014, le tribunal :

- donne acte à la S.A. ALLIANZ BELGIUM de sa reprise de l'instance initialement mue contre MENSURA ;
- déclare la demande recevable et la dit fondée ;
- dit pour droit que feu Monsieur Cédric H a été victime d'un accident survenu sur le chemin du travail en date du 19 janvier 2008 ;
- condamne la S.A. ALLIANZ BELGIUM à indemniser Monsieur Alain H et Madame Rita S , père et mère de feu Monsieur Cédric H , du préjudice subi par eux, conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- réserve à statuer quant à ce et renvoie la cause au rôle pour le surplus ;
- réserve sa décision quant aux dépens.

Il résulte des explications fournies par les parties que ce jugement n'a pas été signifié.

4. RECEVABILITE DE L'APPEL

Introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

5. FONDEMENT DE L'APPEL

a) En droit

i. Accident sur le chemin du travail

Tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion est considéré comme accident du travail, selon l'article 7, alinéa 1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'accident survenu sur le chemin du travail est considéré comme accident du travail, selon l'article 8, §1er, alinéa 1, de la loi du 10 avril 1971.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement, selon l'article 8, §1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971.

Cette disposition, qui est fondée sur trois notions, soit la résidence du travailleur, le lieu d'exécution du travail et le trajet normal parcouru pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail[1], n'implique pas que le travailleur ait une seule résidence[2], sous la réserve que la pluralité de résidences ne puisse se réaliser simultanément[3].

Tout lieu où l'on séjourne n'est pas nécessairement une résidence ; il faut en outre l'intention d'y fixer son habitation au moins temporairement[4].

La résidence est l'habitation de fait du travailleur[5], soit le lieu où il fixe son habitation au moins temporairement, et ce, avec une certaine régularité[6].

---

[1] Voy. concl. premier av. gén. LECLERCQ, qui précèdent Cass. (3e ch.), 13 octobre 2003, rôle S.02.0038.F, http://jure.juridat.just.fgov.be.

[2] J. PIROTTE, *« Pluralité de résidence en matière d'accidents survenus sur le chemin du travail »*, *R.B.S.S.*, 1977, p. 594. M. JOURDAN, *« L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve »*, Waterloo, Kluwer, 2006, p. 207. Cass., 3 octobre 1983, *Chr.D.S.*, 1984, p. 133. Cass., 29 juin 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 475.

[3] Cass., 3 octobre 1983, *Chr.D.S.*, 1984, p. 133. Cass., 29 juin 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 475.

[4] M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 244. Cass., 3 octobre 1983, *Chr.D.S.*, 1984, p. 133. Cass., 29 juin 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 475.

[5] L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 2007, 7e éd., p. 81.

[6] M. JOURDAN, *op. cit.*, p. 209.

Les ascendants reçoivent une rente s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime ; sont présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit, selon l'article 2, alinéa 1, de la loi du 10 avril 1971.

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 2003, le fait que le travailleur réside, au sens de l'article 8, §1er, précité, pendant certains jours ouvrables chez sa fiancée, et qu'il se rend de cet endroit au lieu de l'exécution du travail et inversement, n'exclut pas qu'il vive sous le même toit que ses parents, comme prévu à l'article 20 précité, soit à un autre endroit[7].

Pour les ascendants, la rente reste due jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'ils puissent fournir la preuve que la victime était leur principale source de revenus, selon l'article 20*bis*, alinéa 1, de la loi du 10 avril 1971.

ii. Preuve et protection de la vie privée

Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue, selon l'article 870 du Code judiciaire.

Par ailleurs, chacun a droit au respect de sa vie privée, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, selon l'article 22, alinéa 1, de la Constitution.

Toute personne a droit au respect de sa prive privée et il ne peut y avoir une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Cette disposition est applicable aux personnes privées[8] et, dans la mesure où elle énonce une norme qui est suffisamment précise et complète, en tant qu'elle interdit de s'immiscer dans la sphère privée des individus, produit des effets directs dans l'ordre juridique interne belge[9].

---

[7] Cass. (3e ch.), 8 septembre 2003, rôle n° S.03.0007.N, http://jure.juridat.just.fgov.be.

[8] J. VELU et R. ERGEC, « La Convention européenne des droits de l'homme », *R.P.D.B.*, Complément VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 533. C. trav. Mons (3e ch.), 22 mai 2007, R.G. n° 20104, http://jure.juridat.just.fgov.be.

[9] Cass., 10 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1122. C. trav. Liège, sect. Namur (13e ch.), 23 mars 2004, R.G. n° 7.387/2003, http://jure.juridat.just.fgov.be. C. trav. Bruxelles (2e ch.), 7 février 2013, *Chr.D.S.*, 2013, p. 106.

Le droit au respect de la vie privée n'est pas absolu[10], dès lors que l'ingérence dans la vie privée est autorisée moyennant le respect des principes de légalité, finalité et proportionnalité[11], en manière telle qu'il est requis qu'une telle ingérence soit prévue par une disposition législative et corresponde à un besoin social impérieux, c'est-à-dire qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi[12], conformément à l'article 8 précité.

Dans un arrêt *Antigone* du 14 octobre 2003, prononcé en matière pénale, la Cour de cassation dispose que la circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu irrégulièrement a, en règle, uniquement pour conséquence, que le juge, lorsqu'il forme sa conviction, ne peut le prendre en considération ni directement ni indirectement soit lorsque le respect de conditions de forme est prescrit à peine de nullité, soit lorsque que l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, soit lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable[13].

Dans un arrêt *Lee Davies* du 28 juillet 2009[14], rendu dans le cadre d'un recours consécutif à un arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 2004[15], la Cour européenne des droits de l'homme considère que la jurisprudence *Antigone*, qui s'écarte du principe du rejet automatique des preuves obtenus irrégulièrement, n'est pas en porte-à-faux avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales[16].

Dans un arrêt *Manon* du 2 mars 2005, prononcé en matière pénale mais dans un contexte de relation de travail (s'agissant de l'obtention d'une preuve par vidéosurveillance en violation de l'information préalable requise par l'article 89 de la convention collective de travail n° 68 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail), la Cour de cassation dispose que :

- l'omission dénoncée n'étant pas sanctionnée de nullité par la loi, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier les conséquences, sur la recevabilité des moyens de preuve, produits aux débats, de l'irrégularité ayant entaché leur obtention ;

---

[10] Cass. (2e ch.), 27 février 2001, rôle n° P.99.0706.N, http://jure.juridat.just.fgov.be.

[11] N. TINE, « Géolocalisation et vie privée : où en est-on ? Commentaire de l'arrêt rendu par la cour du travail de Gand le 14 novembre 2011 », *Chr.D.S.*, 2015/01, p. 3. C. trav. Mons (3e ch.), 22 mai 2007, R.G. n° 20104, http://jure.juridat.just.fgov.be. C. trav. Mons, 8 décembre 2010, *Chr.D.S.*, 2011/08, p. 399.

[12] C.C., 22 octobre 2015, n° 148/2015, rôle n° 6070, http://const-court.be.

[13] Cass. (2e ch.), 14 octobre 2003, rôle n° P.03.0762.N, http://jure.juridat.just.fgov.be.

[14] C.E.D.H., *Lee Davies c. Belgique*, 28 juillet 2009, n° 18704/05, http://www.echr.coe.int.

[15] Cass. (2e ch.), 16 novembre 2004, rôle n° P.04.0644.N, http://jure.juridat.just.fgov.be.

[16] K. ROSIER et S. GILSON, *op.cit.*, p. 290. N. COLETTE-BASECQZ, « L'admissibilité des preuves irrégulières au regard du droit à un procès équitable : la jurisprudence 'Antigoon' sous la loupe de la Cour européenne des droits de l'homme », note sous C.E.D.H., 28 juillet 2009, *R.D.P.C.*, 2010, p. 321.

- lorsque l'irrégularité commise ne compromet pas le droit à un procès équitable, n'entache pas la fiabilité de la preuve et ne méconnaît pas une forme prescrite à peine de nullité, le juge peut, pour décider qu'il y a lieu d'admettre des éléments irrégulièrement produits, prendre en considération, notamment, la circonstance que l'illicéité commise est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation, ou que cette irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée[17].

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'inséré par la loi du 24 octobre 2013, est venu consacrer, en matière pénale, la jurisprudence *Antigone* :

« La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :
- *le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou;*
- *l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou;*
- *l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.* ».

Cette disposition est applicable aux procès en cours[18].

Dans un arrêt du 10 mars 2008, prononcé en matière civile, dans un litige de chômage, la Cour de cassation applique les principes tirés des développements de la jurisprudence *Antigone*, puisqu'elle dispose que :

- sauf si la loi admet expressément le contraire, le juge peut examiner l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise ;

- sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui est préjudiciable à sa crédibilité ou qui porte atteinte au droit à un procès équitable ;

- le juge qui procède à cette appréciation peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

---

[17] Cass. (2e ch.), 2 mars 2005, *Chr.D.S.*, 2006, p. 10.

[18] H. FUNCK, "L'irrégularité touchant à l'organisation des cours et tribunaux n'est plus automatiquement une cause de nullité en matière pénale », *Chr.D.S.*, 2013, p. 401. Cass. (2e ch.), 23 septembre 2015, rôle n° P.14.0238.F, http://jure.juridat.just.fgov.be.

- ✓ le caractère purement formel de l'irrégularité,
- ✓ la conséquence de l'irrégularité sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée,
- ✓ la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a ou non commis intentionnellement l'irrégularité,
- ✓ la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité,
- ✓ le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'existence de l'infraction,
- ✓ le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction[19].

Il résulte de cet arrêt qu'en matière civile, le juge doit justifier un rejet éventuel au regard des critères ou circonstances ci-avant énoncés[20].

D'aucuns estiment qu'il n'y pas lieu d'étendre la jurisprudence *Antigone* « *en dehors de la sphère dans laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation l'a cantonnée jusqu'à présent : celle du contentieux pénal et celle de litiges du droit de la sécurité sociale dans lesquels sont constatées des infractions pénales commises par des assurés sociaux ou des infractions aux obligations réglementaires de déclaration précise et complète de leur situation de revenus ou d'activités, réprimées par des sanctions d'exclusion de prestations sociales qui revêtent un caractère de nature pénale au sens de la jurisprudence de Strasbourg en la matière* »[21].

Une telle position méconnaît la portée de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 2008, dont les motifs ne sont assortis d'aucune réserve.

Les critères d'écartement (violation d'une formalité prévue à peine de nullité, obtention entachée d'un vice préjudiciable à sa crédibilité ou attentatoire au droit à un procès équitable) ne sont pas propres à la matière pénale.

Les circonstances ou « sous-critères » qui sont à la disposition du juge ne sont pas tous propres à la matière pénale (caractère formel de l'irrégularité, conséquence de l'irrégularité sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée) et, en tout état de cause, ne sont pas exhaustifs.

---

[19] Cass. (3e ch.), 10 mars 2008, rôle n° S.07.0073.N, http://jure.juridat.just.fgov.be.

[20] F. KEFER, « Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité de la preuve », *R.C.J.B.*, 2009, p. 325. K. ROSIER et S. GILSON, « La preuve irrégulière : quand Antigone ouvre la boîte de Pandore. Commentaire de l'arrêt *Lee Davies* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, le 28 juillet 2009 », *Chr.D.S.*, 2010, pp. 290-291.

[21] C. trav. Liège, div. Liège (6e ch.), 6 février 2015, rôle n° 2013/AL/392, http://jure.juridat.just.fgov.be.

Ils demeurent d'ailleurs en règle générale superposables à la matière civile, pour autant que la notion de manquement soit substituée à celle d'infraction.

Enfin, il convient de rappeler que cet arrêt casse un arrêt prononcé le 26 avril 2007 par la cour du travail d'Anvers, laquelle refusait d'appliquer la jurisprudence *Antigone* précisément au motif que la contestation qui lui était soumise était de nature civile.

L'enseignement de la Cour de cassation quant à l'admissibilité de preuves recueillies de manière illicite est par conséquent applicable dans le cadre de tous les litiges civils, notamment les contestations afférentes à la rupture d'une relation de travail[22] ou à un accident (sur le chemin) du travail.

Pour l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, on entend par :

- "données à caractère personnel" : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, selon l'article 1, §1, de cette loi ;

- "traitement" : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel, selon l'article 1, §2, de cette loi ;

- "responsable du traitement" : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel, selon l'article 1, §4, de cette loi.

Est considérée comme détective privé, toute personne physique qui, dans un lien de subordination ou non, exerce habituellement, contre rémunération et pour le compte d'autrui, des activités consistant notamment à réunir des éléments de preuve ou constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits, selon l'article 1, §1er, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

---

[22] C. trav. Mons, 8 décembre 2010, *Chr.D.S.*, 2011/08, p. 399 et note O. RIJKAERT. C. trav. Liège, sect. Namur, 8 mars 2011, *Chr.D.S.*, 2011/08, p. 404. *Contra* C. trav. Bruxelles (2e ch.), 7 février 2013, *Chr.D.S.*, 2013, p. 106.

Un rapport de détective privé n'a pas une force probante authentique et ne constitue pas à lui seul un mode de preuve irréfutable ; il s'agit d'un commencement de preuve ou d'une présomption de fait qui est soumise à l'appréciation du juge du fond[23].

Le rapport d'un inspecteur ayant la qualité de détective privé constitue un traitement de données à caractère personnel, sauf s'il est rédigé sans aucune utilisation de l'informatique, au sens de l'article 1, §2, de la loi du 8 décembre 1992[24].

Une obligation d'information plurielle est mise à charge du responsable du traitement à l'égard de la personne physique concernée par les données récoltées auprès d'elle, selon l'article 9, §1, de cette loi :

« Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle il obtient les données la concernant et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

b) les finalités du traitement ;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing ;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- *les destinataires ou les catégories de destinataires des données,*
- *le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,*
- *l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;*

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données ;

---

[23] L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 2013, 8e éd., p. 69.

[24] K. ROSIER et S. GILSON, « Licéité de la preuve et droit au respect de la vie privée : principes et sanctions », *Revue du droit des technologies de l'information*, 31/2008, p. 244 et s. D. MOUGENOT, « Humphrey Bogart au XXIe siècle : la preuve par production d'un rapport de détective privé », *R.R.D.*, 2008, p. 257. C. trav. Mons (14e ch.), 2 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 296, obs. D. MOUGENOT. Mons (16e ch.), 31 mars 2011, rôle 2010/RG/198, inédit. C. trav. Liège, div. Liège (6e ch.), 6 février 2015, rôle 2013/AL/392, http://jure.juridat.just.fgov.be.

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la commission de la protection de la vie privée. ».

Le respect de cette disposition est assorti d'une sanction pénale, selon l'article 39, 4°, de la loi précitée.

Il s'agit d'une disposition d'ordre public[25].

L'irrégularité d'un rapport d'un détective privé au regard de l'article 9 de la loi précitée, peut dès lors justifier l'écartement de ce rapport[26].

b) <u>En l'espèce</u>

Lorsqu'elle est entendue en date du 4 juin 2012 dans le cadre des enquêtes ordonnées par le tribunal, Madame Marie V déclare notamment :

« *Cédric vivait chez ses parents c'était là qu'il était domicilié j'avais acheté une maison mais elle était en travaux et je vivais toujours chez ma maman, Cédric venait souvent chez ma maman et souvent il restait la nuit 3 à 4 fois par semaine il dormait sur le même toit que ma maman et moi, ses effets personnels étaient chez lui à sa maison, les 2 maisons étaient relativement proches et lorsqu'il avait besoin d'effets personnels il allait les chercher chez lui. Nous avions l'intention d'emménager ensemble dans la maison que j'avais acheté toute seule. Nous étions amis intimes depuis le mois d'août 2007. Nous n'étions pas financés mais étions ensemble. Il était convenu que lorsque les travaux immobiliers étaient terminés, nous vivrions ensemble en permanence. A ma connaissance, il ne payait pas de loyers à ses parents mais je ne peux le certifier.* (...)

J'ai emménagé dans ma maison fin juin, s'il n'y avait pas eu l'accident de Cédric, j'aurais emménagé plus tôt en mars ou avril 2008. Je rendais parfois visite à Cédric chez ses parents mais je ne restais jamais dormir sur place là-bas. Vous me soumettez le rapport d'inspection de mensura et en particulier ma déclaration de l'époque, je confirme que c'est bien ma signature mais je ne me souviens plus dans quel contexte j'ai été interrogée par cet inspecteur je n'ai pratiquement aucun souvenir de cette visite (...) ».

---

[25] C. trav. Liège, div. Liège (6e ch.), 6 février 2015, rôle 2013/AL/392, http://jure.juridat.just.fgov.be.

[26] K. ROSIER et S. GILSON, « Licéité de la preuve et droit au respect de la vie privée : principes et sanctions », *Revue du droit des technologies de l'information*, 31/2008, p. 252. Mons (16e ch.), 31 mars 2011, rôle 2010/RG/198, inédit. C. trav. Liège, div. Liège (6e ch.), 6 février 2015, rôle 2013/AL/392, http://jure.juridat.just.fgov.be.

Il résulte de cette déclaration, faite sous la foi du serment, que feu Monsieur Cédric H était le compagnon de Madame Marie V et qu'il avait fixé son habitation au moins temporairement, avec une certaine régularité et continuité, chez elle, plus précisément au sein de l'habitation de la maman de celle-ci, dans la mesure où il y venait souvent et y restait la nuit trois à quatre fois par semaine, dans l'attente d'emménager ensemble en mars ou en avril 2008, soit environ deux mois après la date de son accident mortel, qui s'est produit le 19 janvier 2008.

La S.A. ALLIANZ BENELUX, qui met en doute le contenu de la déclaration de Madame Marie V n'a pas sollicité d'enquêtes contraires, alors qu'elle aurait pu entendre entre autres la mère de Madame Marie V , afin de confronter leurs déclarations respectives.

Au demeurant, contrairement à ce que la S.A. ALLIANZ BENELUX prétend, la circonstance selon laquelle le défunt allait chercher des effets personnels chez ses parents, là où il était domicilié et vivait le reste du temps, n'est pas contradictoire avec sa résidence chez sa compagne, dans la mesure où les deux endroits ne sont distants que de quelques centaines de mètres.

Feu Monsieur Cédric H avait donc, au moment des faits litigieux, sa résidence, au sens de l'article 8, §1er, de la loi du 10 avril 1971, chez sa compagne, au sein de l'habitation de la mère de celle-ci.

Dans le rapport d'inspection, dressé par Monsieur Daniel M détective privé, figure une déclaration, dactylographiée et datée du 14 mars 2008, de Madame Marie V :

« *Je vous signale que j'étais l'amie de Cédric H. Exceptionnellement, Cédric avait passé la nuit du 18 au 19.01.08 en ma compagnie à l'adresse de ma maman qui est située : . C'est donc bien à partir de cette adresse : de la rue bataille qu'il est parti afin de rejoindre son lieu de travail situé : Grand'rue, 32 à 7608 Wiers. Habituellement, Cédric habitait toujours chez ses parents : . Il m'arrivait aussi de me rendre chez mes parents. A ma connaissance, Cédric ne participait pas dans les frais du ménage de ses parents. Nous n'habitions donc pas ensemble* ».

Il ne ressort ni du rapport d'inspection lui-même ni d'un quelque autre document que l'obligation d'information plurielle visée à l'article 9, §1, de la loi du 8 décembre 1992 a été remplie par le détective privé envers Madame Marie V .

Le rapport d'inspection précité est donc entaché d'une irrégularité telle que l'obtention de la déclaration de Madame Marie V est entachée d'un vice qui, d'une part, est préjudiciable à sa crédibilité, d'autre part, porte atteinte au droit à un procès équitable, et ce, en raison des éléments suivants, pris isolément et conjointement :

- le défaut d'établissement de la communication à Madame Marie V entre autres des finalités du traitement, de l'identité du destinataire des données, du caractère obligatoire ou non des réponses ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant, n'est pas une irrégularité purement formelle ;

- ce défaut met gravement en péril le droit à la vie privée de Madame Marie V eu égard à l'absence de respect d'une disposition d'ordre public ;

- ce défaut est de nature à obtenir une déclaration susceptible d'être orientée, de surcroît moins de deux mois après le décès de son compagnon, soit à une période encore très délicate sur le plan émotionnel ;

- ce défaut constitue également une violation des droits de la défense tant de Madame Marie V que des parties intimées à l'encontre desquelles le rapport d'inspection est à présent invoqué.

La cour écarte dès lors la déclaration du 14 mars 2008 de Madame Marie V sur la base des critères et des circonstances dégagés par la Cour de cassation dans son arrêt du 10 mars 2008.

De manière surabondante, la cour relève que l'audition sous la foi du serment dans le cadre d'enquêtes est de toute manière plus probante qu'une déclaration faite à un détective privé, a fortiori lorsque le contexte dans lequel cette déclaration a été faite était pénible et lorsque les conditions de cette déclaration demeurent floues.

En outre, l'attestation du 10 janvier 2012 de Madame Marie V n'est nullement discordante avec la déclaration qu'elle a faite en date du 4 juin 2012 dans le cadre des enquêtes ordonnées par le tribunal, et au contraire la conforte, puisqu'elle stipule avoir entretenu une relation amoureuse avec Monsieur Cédric H durant cinq mois et confirme le fait qu'il dormait très régulièrement chez elle, au sein de l'habitation de sa maman : « *Durant cette relation, Cédric dormait très régulièrement chez ma maman domiciliée au* ».

Enfin, le questionnaire rempli le 27 février 2008 par Monsieur Alain H et Madame Rita S ne remet nullement en question la déclaration faite par Madame Marie V en date du 4 juin 2012 dans le cadre des enquêtes ordonnées par le tribunal, d'autant qu'il est articulé sur des questions stéréotypées, qu'il prévoit, en majorité, des réponses par « oui » ou « non », n'appelant ni nuances ni précisions, et qu'il a été soumis aux intéressés environ un mois après le décès de leur fils.

Il est donc établi que feu Monsieur Cédric H avait quitté sa résidence, au sens de l'article 8, §1er, de la loi du 10 avril 1971, et se trouvait sur le chemin du travail, lorsqu'il a été victime de son accident mortel en date du 19 janvier 2008.

Dans ces conditions, l'appel n'est pas fondé.

La cour confirme le jugement du 28 novembre 2014 de la 2e chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, en ce qu'il dit pour droit que feu Monsieur Cédric H a été victime d'un accident survenu sur le chemin du travail en date du 19 janvier 2008 et en ce qu'il condamne l'assureur-loi, actuellement dénommé S.A. ALLIANZ BENELUX, à indemniser Monsieur Alain H et Madame Rita S du préjudice subi à la suite du décès de leur fils, Monsieur Cédric H , conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Devant le premier juge, Monsieur Alain H et Madame Rita S sollicitaient la condamnation de l'assureur-loi à s'acquitter d'un euro provisionnel sur un litige évalué sous toute réserve à 50.000,00 € (*cf.* conclusions de synthèse après enquêtes, entrées au greffe le 1er août 2013).

Par jugement du 28 novembre 2014, le tribunal a réservé sa décision quant au montant de l'indemnisation.

Devant la cour, Monsieur Alain H et Madame Rita S demandent la confirmation du jugement précité, ce qui pourrait laisser présumer qu'ils souhaitent chiffrer ultérieurement le montant de l'indemnisation.

Cela étant, ils demandent également de condamner la S.A. ALLIANZ BENELUX aux frais et dépens des deux instances, en matière telle qu'ils semblent finalement renoncer au chef de demande précité.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats, afin que Monsieur Alain H et Madame Rita S précisent leur position quant à ce et, pour le surplus, qu'ils liquident leurs dépens.

La cour réserve sa décision pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel.

Déclare l'appel non fondé.

Confirme le jugement du 28 novembre 2014 de la 2e chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, en ce qu'il dit pour droit que feu Monsieur Cédric H a été victime d'un accident survenu sur le chemin du travail en date du 19 janvier 2008 et en ce qu'il condamne l'assureur-loi, actuellement dénommé S.A. ALLIANZ BENELUX, à indemniser Monsieur Alain H et Madame Rita S du préjudice subi à la suite du décès de leur fils, Monsieur Cédric H conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Ordonne la réouverture des débats, pour les fins précitées, à l'audience publique du **16 janvier 2017 à 9h00 pour 50 minutes**, devant la 2e chambre de la cour du travail de Mons, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, dans la salle G des Cours de Justice, sise à 7000 Mons, rue des Droits de l'Homme, 1.

Réserve sa décision pour le surplus.

Ainsi jugé par la 2e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur Ch. BEDORET, conseiller,
Monsieur H. BERNARD, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur A. DI SANTO, conseiller social à titre d'ouvrier,

assistés de Monsieur V. DI CARO, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier, Les conseillers sociaux,

V. DI CARO A. DI SANTO H. BERNARD

Le président,

Ch. BEDORET

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 18 avril 2016, par Monsieur Ch. BEDORET, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.

Le greffier, Le président,

V. DI CARO Ch. BEDORET